

## EVOLUTION DE L'ARTICLE 61

<b>Texte original</b>
Applicable à partir du 01.01.1967 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1967
Pour le calcul de la durée des vacances, sont assimilées à des journées de travail effectif les journées d'interruption de travail assimilées à des journées de travail effectif pour le calcul du pécule de vacances en application des articles 41 à 44 ainsi que les journées à prendre en considération en vertu de la législation sur l'octroi de salaire aux travailleurs pendant un certain nombre de jours fériés par an et les jours de vacances annuelles.